



(a)

(b)

Objet : Réforme de l'article L 5143.2 du code de la Santé Publique

Madame, Monsieur le Sénateur,

Pendant le printemps 2004 vous serez amené à examiner le projet de loi relatif au développement des territoires ruraux adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 30 janvier 2004.

Un amendement parlementaire portant réforme d'une disposition du code de la Santé Publique, sur la dérogation concernant la délivrance au détail des produits antiparasitaires destinés au traitement externe des animaux de compagnie a été adopté sans susciter de débat à l'Assemblée Nationale. La suppression de cette dérogation réalisée par les députés risque d'avoir des effets néfastes autant au niveau économique qu'au niveau de la santé publique. C'est ce qui conduit notre syndicat à attirer votre attention sur ce point.

Depuis 1978, une dérogation autorisait l'utilisation et la vente des antiparasitaires externes hors des circuits vétérinaires et des pharmaciens. Depuis quelques années et de façon périodique cette dérogation était remise en cause par les vétérinaires et cela pour des raisons économiques évidentes.

Il va sans dire que la vente des colliers et produits antiparasitaires fait partie intégrante du chiffre d'affaire des toiletteurs mais aussi des agriculteurs éleveurs de chiens et de chats, des pensionneurs, en deux mots des professionnels du chien et du chat. En tant que professionnels du chien et du chat, nous conseillons nos clients en respectant la santé animale en accord avec la santé publique.

Monsieur GABRIEL BIANCHERI (député et vétérinaire !) valide cet amendement en nous expliquant que ce monopole économique souhaité, satisfait aux impératifs de pharmacovigilance. Voilà comment un intérêt économique se transforme en croisade de santé publique. Monsieur le député oublie d'expliquer qu'il ne peut délivrer un produit qu'après une consultation... Ainsi un propriétaire d'animal devra payer une consultation auprès d'un vétérinaire pour avoir la possibilité d'acheter un collier antiparasitaire. Il semble évident que la première conséquence d'une telle mesure sera la diminution des traitements réalisés sur les animaux, avec les risques que cela comporte !

En ma qualité de professionnel du monde animalier, je refuse la modification de l'article L5143 -2 du code de la Santé Publique et surtout la suppression de l'alinéa se rapportant à la vente libre des antiparasitaires externes. Mon syndicat travaille régulièrement avec le bureau de la protection animale du ministère de l'agriculture, justifiant de notre souci de bien être animal. Nous sommes des professionnels du chien et du chat. C'est pourquoi je vous demande de soutenir notre action pour la sauvegarde de notre profession et pour la protection des consommateurs.

En vous remerciant par avance pour votre action, je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Sénateur, en mes respectueuses salutations.

Date et Signature

(a) coordonnées complètes ou tampon commercial (b) coordonnées complètes du Sénateur